



DECISION N° 148/2021/ANRMP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION DE LA MAIRIE D'ADJAME DE LA FRAUDE COMMISE PAR L'ENTREPRISE CLEAN'PREST DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N° T 872/2020, T 874/2020, T 875/2020 ET T 876/2020.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Mairie d'Adjamé en date du 28 octobre 2021, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 octobre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 3090, la Mairie d'Adjamé a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise CLEAN'PREST, dans le cadre des appels d'offres n°T872/2020, T874/2020, T875/2020 et T876/2020, qu'elle a organisés au cours de l'année 2020 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Adjamé, dans le cadre de l'exécution de son programme triennal, a organisé au cours de l'année 2020, les appels d'offres ci-après :

- appel d'offres n° T 872/2020 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ex complexe sportif au quartier Marie-Thérèse ;
- appel d'offres n° T 874/2020 relatif à l'aménagement d'un espace pour la fabrication de savon « Kabakrou » et de teinture de tissus à Adjamé Nord ;
- appel d'offres n° T 875/2020 relatif à la construction d'un marché de vivriers pour la Commune d'Adjamé ;
- appel d'offres n° T 876/2020 relatif aux travaux d'aménagement des locaux de la Mairie d'Adjamé ;

Lors de ses travaux, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a émis des réserves sur des attestations de disponibilité de ligne de crédit bancaire contenues dans les offres de l'entreprise CLEAN'PREST et censées avoir été délivrées par la banque NSIA BANQUE, à savoir :

- l'attestation numéro 2020113266 d'un montant de soixante-quinze millions (75.000.000) de FCFA ;
- l'attestation numéro 2020113310 d'un montant de vingt-sept millions (27.000.000) de FCFA ;
- l'attestation numéro 2020113327 d'un montant de cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- l'attestation numéro 2020113341 d'un montant de dix-huit millions (18.000.000) de FCFA ;

Dès lors, l'autorité contractante a, par courrier en date du 07 décembre 2020, saisi la banque NSIA BANQUE, à l'effet de vérifier l'authenticité desdites pièces ;

En retour, cette banque a, par correspondance en date du 09 décembre 2020, déclaré que toutes les pièces produites par l'entreprise CLEAN'PREST étaient fausses ;

Dès lors, estimant que l'entreprise CLEAN'PREST a commis des irrégularités constitutives d'une violation à la réglementation des marchés publics, l'autorité contractante a saisi, par courrier en date du 28 octobre 2021, l'ANRMP afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités,**

d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 28 octobre 2021, pour dénoncer la fraude qu'aurait commise l'entreprise CLEAN'PREST, la Mairie d'Adjamé s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 28 octobre 2021, faite par la Mairie d'Adjamé est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à Monsieur le Maire de la Commune d'Adjamé et à l'entreprise CLEAN'PREST, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.